



PAR COURRIEL

Madame Véronique Hivon
Députée de Joliette
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
3^e étage, bureau 3.143
Québec (Québec) G1A 1A4

Madame la Députée,

Vous avez présenté à l'Assemblée nationale l'extrait d'une pétition demandant la mise en place de mesures permettant de protéger l'identité de personnes mineures victimes d'actes criminels sur les médias sociaux.

Soyez assurée que nous accordons une importance particulière à la protection des personnes mineures et des autres personnes vulnérables. À ce titre, nous avons récemment fait adopter une importante réforme en matière de soutien et d'aide financière pour les personnes victimes. La *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement*, qui est entrée en vigueur le 13 octobre dernier, introduit d'ailleurs plusieurs éléments visant à améliorer la sécurité des personnes victimes, dont le Programme d'aide financière en situation d'urgence.

En matière de protection d'identité, le Code criminel (486.4 (2.1) C.cr.) prévoit que le Tribunal peut rendre une ordonnance interdisant de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité d'une victime âgée de moins de dix-huit ans liée à une procédure criminelle. À cet égard, le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) s'est doté d'une directive prévoyant notamment que « le procureur a recours aux moyens prévus par la loi pour que leur identité ne soit pas divulguée au public ». Le procureur du DPCP peut ainsi par exemple inscrire les initiales et la date de naissance de la victime au lieu de son nom, au stade de l'autorisation d'une poursuite, et requérir une ordonnance interdisant la publication de renseignements permettant l'identification de la victime, au stade de la comparution du contrevenant.

... 2

Par ailleurs, notons que le projet de loi no 64 (Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels) a été sanctionné le 22 septembre dernier. L'article 113 de ce projet est venu introduire l'article 28.1 à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. Cet article octroie le droit à une personne concernée par un renseignement personnel d'exiger que cesse la diffusion d'un tel renseignement ou que soit désindexé ou réindexé un hyperlien rattaché à son nom permettant d'accéder à ce renseignement par un moyen technologique.

En terminant, bien que des mécanismes soient déjà en place pour protéger l'identité des victimes mineures, nous étudierons, de concert avec le ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels, si d'autres mesures pourraient être mises en place afin d'améliorer les mécanismes de protection des personnes mineures et des autres personnes vulnérables.

Nous vous remercions d'avoir porté à notre attention les enjeux liés à la protection de l'identité des personnes victimes mineures sur les médias sociaux.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Députée, nos salutations distinguées.

Le ministre de la Justice et
procureur général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

SIMON JOLIN-BARRETTE